



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2016-057

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2016

Sommaire

42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne

42-2016-10-07-006 - DELEGATION DIRECTION (1 page) Page 4

42-2016-10-07-007 - DELEGATION DIRECTION (1 page) Page 6

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2016-10-18-008 - Décision 2016-135 Tarifs 2016 CILO - V2 (1 page) Page 8

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire

42-2016-10-19-004 - décision du 19/10/2016 (2 pages) Page 10

42-2016-09-23-002 - PROCURATION DU 23092016 VERRIERE (3 pages) Page 13

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire

42-2016-10-27-001 - Arrêté n°436-DDPP-16 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques (4 pages) Page 17

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2016-10-21-003 - AP n° DT-16-1001 - portant classement de 2 passages à niveau du Train Touristique des Belvédères de Commelle-Vernay (42120) (5 pages) Page 22

42_ICL_Institut de Cancérologie de la Loire

42-2016-10-24-001 - Décision PCR (8 pages) Page 28

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2016-10-24-003 - AP 24 10 2016 POMPES FUNEBRES JOASSON POUR RAA (2 pages) Page 37

42-2016-10-27-003 - arr ambierle pour raa-001 (4 pages) Page 40

42-2016-10-27-002 - arr st haon le chatel raa-001 (4 pages) Page 45

42-2016-10-20-007 - Arrêté de convocation des électeurs St Alban les Eaux (2 pages) Page 50

42-2016-10-26-001 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la rivière "le Gier" et ses affluents (7 pages) Page 53

42-2016-10-27-004 - ARRETE N° 327 PORTANT CHANGEMENT DE REGISSEURS D'ETAT POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES ET DES CONSIGNATIONS A SAINT HEAND (1 page) Page 61

42-2016-10-21-004 - Arrêté n° 364 portant composition et organisation du Conseil Départemental de l'Education Nationale (6 pages) Page 63

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2016-10-14-005 - Agrément SAP ADHEO SERVICES NEULISE (2 pages) Page 70

42-2016-10-06-006 - Agrément SAP JMELL SERVICES (2 pages) Page 73

42-2016-10-14-004 - Déclaration SAP ADHEO SERVICES NEULISE (2 pages) Page 76

42-2016-10-25-002 - Déclaration SAP CHASSON PAYSAGES (2 pages) Page 79

42-2016-10-06-005 - Déclaration SAP JMELL SERVICES (2 pages) Page 82

42-2016-10-25-001 - Déclaration SAP SESAME (2 pages) Page 85

42-2016-10-24-002 - Déclaration SAP SOS A VOTRE SERVICE (2 pages) Page 88

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon

42-2016-10-18-009 - décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Sorbiers (1 page) Page 91

42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne

42-2016-10-07-006

DELEGATION DIRECTION

Délégation directeur

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du centre hospitalier de Roanne

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7-5 et D.6143 33 à D.6143-35 ;

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 24 avril 2015 nommant Monsieur Dominique HUET, Directeur du centre hospitalier de Roanne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2015 nommant Monsieur Nabil AYACHE Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 février 2016 nommant Monsieur Nabil AYACHE directeur adjoint au centre hospitalier de Roanne et à l'EHPAD de Montagny à compter du 1^{er} février 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à Monsieur Nabil AYACHE à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Les courriers, les décisions et les documents relevant des attributions du Chef d'établissement.

Article 2

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 3

Le champ d'application de la présente délégation est étendu à l'EHPAD de MONTAGNY.

Fait à Roanne, le 7 octobre 2016

Dominique HUET
Directeur

Nabil AYACHE
Directeur Adjoint

42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne

42-2016-10-07-007

DELEGATION DIRECTION

Délégation directeur

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du centre hospitalier de Roanne

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7-5 et D.6143 33 à D.6143-35 ;

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 24 avril 2015 nommant Monsieur Dominique HUET, Directeur du centre hospitalier de Roanne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2015 nommant Monsieur Stefan HUDRY directeur adjoint chargé des ressources humaines du centre hospitalier de Roanne à compter du 1^{er} avril 2015 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 février 2016 nommant Monsieur Stefan HUDRY directeur adjoint au centre hospitalier de Roanne et à l'EHPAD de Montagny à compter du 1^{er} février 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à Monsieur Stefan HUDRY à l'effet de signer au nom du Directeur :

- les courriers, les décisions et les documents relevant des attributions du Chef d'établissement.

Article 2

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 3

Le champ d'application de la présente délégation est étendu à l'EHPAD de MONTAGNY.

Fait à Roanne, le 7 octobre 2016

Dominique HUET
Directeur

Stefan HUDRY
Directeur Adjoint

Copie à : l'intéressé, perception, dossier

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2016-10-18-008

Décision 2016-135 Tarifs 2016 CILO - V2

Décision n°2016-135

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE
*Chevalier de la Légion d'honneur***

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 juin 2011 portant nomination de M. Frédéric Boiron en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à compter du **1^{er} décembre 2016** :

Prestations	Tarifs (TTC) <u>par œil</u>
Laser FEMTOSECONDE	1 300,00 €
Laser EXCIMER	1 000,00 €

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 18 octobre 2016 ;

**Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL**

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2016-10-19-004

décision du 19/10/2016

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA LOIRE**

2 Avenue GRUNER - CS 50 245
42000 Saint Etienne Cedex 1

Jean-Jacques DURILLON
Administrateur Des Finances Publiques

**Décision du 19 octobre 2016
Portant délégations de signature
Le Payeur Départemental de la Loire**

VU La décision du Directeur Général des Finances Publiques, nommant à compter du 3 janvier 2011, Jean-Jacques DURILLON, Payeur Départemental de la Loire,
VU La délégation de signature établie le 17 novembre 2014,

Décide :

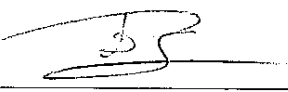
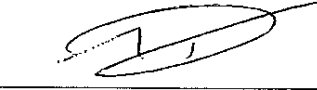
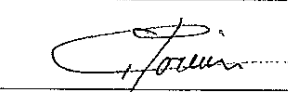
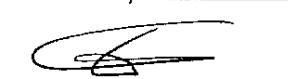
Article 1 : Délégation générale

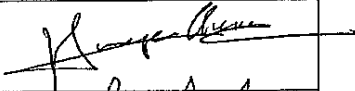

Benjamin BRUNEL, Inspecteur des Finances Publiques,
Stéphane BUISSON, Inspecteur des Finances Publiques,
Georges FORAISON, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
Sandrine GABION, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
Bernadette HOMEYER CHARRA, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
Isabelle MICHALON, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

reçoivent pouvoir de gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la Paierie Départementale de la Loire, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la DDFIP les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, je leur donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie dénommée, entendant ainsi transmettre aux mandataires tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Noms Prénoms	Signatures
M. Benjamin BRUNEL	
M. Stéphane BUISSON	
M. Georges FORAISON	
Mme Sandrine GABION	

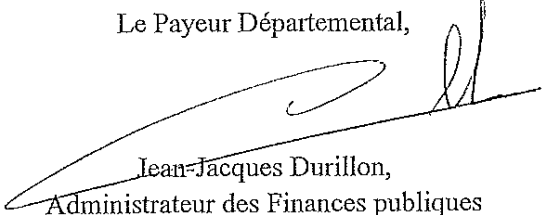
Mme Bernadette HOMEYER CHARRA	
Mme Isabelle MICHALON	

Article 2 : la présente délégation annule et remplace la délégation de signature en date du 17 novembre 2014.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Loire .

Fait à Saint-Etienne, le 19 octobre 2016

Le Payeur Départemental,



Jean-Jacques Durillon,
Administrateur des Finances publiques

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2016-09-23-002

PROCURATION DU 23092016 VERRIERE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

**CENTRE DES FINANCES
PUBLIQUES**

Trésorerie de Saint Etienne C.H.U.
Hôpital de la Charité Bât P
44, rue Pointe Cadet B.P. 204
42005 SAINT ETIENNE CEDEX 1

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE A DONNER PAR LES TRESORIERIS A
LEURS FONDES DE POUVOIRS PERMANENTS.**

Le soussigné Claude VERRIERE trésorier du Centre des finances publiques de Saint Etienne centre hospitalier universitaire

Déclare

Constituer pour ses mandataires généraux

Monsieur Abdellah BERROUKECHE Inspecteur des Finances Publiques

Madame Evelyne HARLAUT Inspecteur des Finances Publiques

Monsieur Philippe GEAY Inspecteur des Finances Publiques

Monsieur Hervé AUGÉ Inspecteur des Finances Publiques

Monsieur Thierry FOURNIER Contrôleur des Finances Publiques

Monsieur Rachid MAKHLOUF Contrôleur des Finances Publiques

Madame Monique PEYRET Contrôleur principal des Finances Publiques

Monsieur Dominique PAUCHON contrôleur des Finances Publiques

Monsieur Bertrand POINAT Contrôleur principal des Finances Publiques,

Leur donner pouvoir

De gérer et administrer en son nom le Centre des finances publiques de Saint Etienne centre hospitalier universitaire

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception;
- De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tout débiteur ou créancier des divers services dont la gestion lui est confiée;
- D'exercer toutes poursuites;
- D'effectuer toute déclaration de créances ;
- D'ester en justice;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées;
- De signer récépissés, quittances et décharges;

- De fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration;
- D'opérer à la Direction départementale de la Loire les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon;
- De le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence de leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des finances publique de Saint Etienne centre hospitalier entendant ainsi transmettre à :

Monsieur Abdellah BERROUKECHE Inspecteur des Finances Publiques

Madame Evelyne HARLAUT Inspecteur des Finances Publiques

Monsieur Philippe GEAY Inspecteur des Finances Publiques

Monsieur Hervé AUGE Inspecteur des Finances Publiques

Monsieur Thierry FOURNIER Contrôleur des Finances Publiques

Monsieur Rachid MAKHLOUF Contrôleur des Finances Publiques

Madame Monique PEYRET Contrôleur principal des Finances Publiques

Monsieur Dominique PAUCHON contrôleur des Finances Publiques

Monsieur Bertrand POINAT Contrôleur principal des Finances Publiques,

Tous les pouvoirs pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Saint Etienne le 23/09/2016

Signature des mandataires	
Abdellah BERROUKECHE	
Evelyne HARLAUT	
Philippe GEAY	
Hervé AUGE	
Thierry FOURNIER	
Rachid MAKHLOUF	

Monique PEYRET	
Dominique PAUCHON	
Bertrand POINAT	
Signature du mandant	
Claude VERRIERE	

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Loire

42-2016-10-27-001

Arrêté n°436-DDPP-16 portant subdélégation de signature
pour les compétences générales et techniques

Arrêté portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques



PRÉFET DE LA LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Immeuble "Le Continental"

10 rue Claudius Buard

CS 40272

42014 SAINT ETIENNE Cedex 2

**ARRETE N° 436-DDPP-16
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES
COMPETENCES GENERALES ET TECHNIQUES**

Le Préfet de la Loire

- VU le Code de Commerce,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code de la Consommation,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code du Tourisme,
- VU le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Rural et de la Pêche maritime,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 31 janvier 2014 nommant M. Gérard LACROIX, Secrétaire Général de la Loire,
- VU le décret du 03 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, Préfet de la Loire,
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Accueil téléphonique au 04.77.43.44.44 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 mai 2014 portant nomination à compter du 16 juin 2014 de Madame Nathalie GUERSON, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,

SUR proposition de Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 susvisé, la subdélégation de signature est donnée à M. Patrick RUBI, directeur départemental 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint, sur l'ensemble des champs délégués à M^{me} Nathalie GUERSON par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 de M. le Préfet de la Loire.

En fonction de la nature des décisions et des attributions propres à chaque chef de service ou adjoint, la subdélégation est également donnée dans les conditions suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE :

- à Madame Annie TRUCHET, attachée administrative principale, secrétaire générale,

pour toute décision relevant du chapitre 1 – *administration générale*, rubriques 1.1 *personnel* et 1.2 *gestion des moyens du service*, de l'arrêté de délégation n°16-68 du 21 mars 2016,

à l'exception de celles portant sur la fixation du règlement intérieur de la DDPP et des sanctions disciplinaires du premier groupe.

2 – DECISIONS INDIVIDUELLES EN CE QUI CONCERNE :

2.1 – LES PRODUITS ET SERVICES, LA CONCURRENCE ET LA CONSOMMATION

- à Monsieur Philippe BERNARD, inspecteur principal de la concurrence, consommation et répression des fraudes, chef du service protection économique et sécurité des consommateurs,

et en son absence ou empêchement,

- à Monsieur Norbert DE ANDRADE, inspecteur de la concurrence, consommation et répression des fraudes, adjoint au chef du service protection économique et sécurité des consommateurs :

pour toute décision relevant de la rubrique 2.1 *les produits et services, la concurrence et la consommation* de l'arrêté de délégation n°16-68 du 21 mars 2016,

à l'exception :

- des mesures coercitives restrictives ou privatives de droits prononçant la fermeture de tout ou partie d'un établissement, l'arrêt ou la suspension d'une activité, la suspension de mise sur le marché, le retrait, le rappel ou la destruction de produits, leur réexportation ou leur utilisation à d'autres fins,
- de la demande de consignation d'une somme, le prononcé d'amende ou de sanction administrative.

2.2 – L'ALIMENTATION, LA SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE, LA PRODUCTION ET LES MARCHES ET
2.3 – LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

- à Madame Sandrine AYRAL, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et répression des fraudes, cheffe du service produits et services agroalimentaires,
- à Monsieur Maurice DESFONDS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service populations animales,

et en leur absence ou empêchement :

- à Monsieur Frédéric BONNET ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe du service produits et services agroalimentaires,
- à Monsieur François DUMAS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, adjoint au chef du service populations animales,

pour toute décision relevant des rubriques 2.2 *l'alimentation, la santé publique vétérinaire, la production et les marchés* et 2.3 *la protection de la faune sauvage captive* de l'arrêté de délégation n° 15-87 du n°16-68 du 21 mars 2016,

à l'exception :

- des arrêtés d'autorisation de détention d'animaux, de délivrance des certificats de capacité ou d'agrément, d'autorisation de présentation de la faune sauvage au public,
- des mesures coercitives, restrictives ou privatives de droits prononçant la fermeture de tout ou partie d'un établissement, l'arrêt ou la suspension d'une activité, la suspension ou le retrait définitif ou provisoire du certificat de capacité ou l'agrément, la restriction de circulation, l'interdiction du champ de foire, l'abattage ou la mise à mort des animaux, les arrêtés de mise en demeure.

2.4 – L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- à Monsieur Gérald GACHET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement et prévention des risques,

et en son absence ou empêchement,

- à Madame Rachel ASTIER-TISSOT, chef technicien, adjointe au chef du service environnement et prévention des risques,

pour toute décision relevant de la rubrique 2.4 *l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement* 2.5 *la gestion des déchets* et 2.6 *la prévention des risques* de l'arrêté de délégation n°16-68 du 21 mars 2016,

à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux d'autorisation, d'enregistrement et de prescriptions spéciales ou complémentaires relatifs aux ICPE,
- des mesures coercitives, restrictives ou privatives de droits prononçant des interdictions, des suspensions, des mises en demeure ou des mises sous contrôle.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 407-DDPP-16 du 4 octobre 2016.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et dont copie sera adressée au Trésorier Payeur Général.

Saint-Etienne, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations,

Nathalie GUERSON

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2016-10-21-003

AP n° DT-16-1001 - portant classement de 2 passages à
niveau du Train Touristique des Belvédères de

*AP n° DT-16-1001 - portant classement de 2 passages à niveau du Train Touristique des
Belvédères de Commelle-Vernay (42120)*

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 21 Octobre 2016

**Arrêté préfectoral n° DT-16-1001
portant classement des 2 passages à niveau
du Train touristique des Belvédères de Commelle-Vernay (42120)**

Le préfet de la Loire

VU le Code des Transports,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés,

VU le décret n° 2010-814 du 13 juillet 2010 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire,

VU l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidé à vocation touristique ou historique,

VU l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau en application de l'arrêté du 18 mars 1991,

VU la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés en application du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

VU la circulaire du 16 juin 2011 relative à l'exercice du contrôle de certains chemins de fer touristiques empruntant des lignes du réseau ferré national, placés sous l'autorité des préfets,

VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

VU le référentiel technique du STRMTG en vigueur relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques,

VU la consultation du STRMTG par la DDT de la Loire en date du 26 juillet 2016,

VU l'avis favorable du STRMTG en date du 11 octobre 2016 concernant la demande de la communauté d'agglomération « Roannais Agglomération » en date du 27 janvier 2016, de classement des passages à niveau n°1 et 2 sur le réseau du Train touristique des Belvédères de la commune de Commelle-Vernay,

A R R E T E

Article 1er :

Le passage à niveau n°1 du réseau du Train touristique des Belvédères est classé en 2ème catégorie, conformément aux indications portées sur la fiche individuelle n°1 ci-annexée.

Ce passage à niveau sera équipé, coté voie routière et de part et d'autre de la voie ferrée :

- d'une signalisation de position composée d'un panneau de type G1 dit « Croix de Saint-André »,
- d'une signalisation avancée composée d'un panneau A8.

Article 2 :

Le passage à niveau n°2 du réseau du Train touristique des Belvédères est classé en 2ème catégorie, conformément aux indications portées sur la fiche individuelle n°2 ci-annexée.

Ce passage à niveau sera équipé, coté voie routière et de part et d'autre de la voie ferrée :

- d'une signalisation de position composée d'un panneau de type G1 dit « Croix de Saint-André »,
- d'une signalisation avancée composée d'un panneau A8.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire, et dont copie sera adressé à :

- monsieur le président de la communauté d'agglomération « Roannais Agglomération »,
- monsieur le maire de Commelle-Vernay,

Signé pour le préfet et par délégation,
Pascal TOUZET-
Chef du Service Action Territoriale
le 21 Octobre 2016

FICHE INDIVIDUELLE du PASSAGE A NIVEAU N°1
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-16-1001 du 21 Octobre 2016

Train touristique des Belvédères de la commune de COMMELLE-VERNAY (42120)

Département de la Loire

Position kilométrique Exploitant : 3,150

Désignation de la voie traversée : chemin rural de terre

Catégorie du P.N. : 2ème

Dispositions particulières de franchissement :
la voie ferrée conserve sa priorité sur le chemin

Dispositions particulières d'aménagement :
coté voie routière de part et d'autre du PN :

- présignalisation :

panneau A8 :



- signalisation au droit du P.N. :

panneau G1



Signé pour le préfet et par délégation,
Pascal TOUZET-
Chef du Service Action Territoriale
le 21 Octobre 2016

FICHE INDIVIDUELLE du PASSAGE A NIVEAU N°2
annexée à l'arrêté préfectoral n°DT-16-1001 du 21 Octobre 2016

Train touristique des Belvédères de la commune de COMMELLE-VERNAY (42120)

Département de la Loire

Position kilométrique Exploitant : 2,600

Désignation de la voie traversée : chemin rural de terre

Catégorie du P.N. : 2ème

Dispositions particulières de franchissement :
la voie ferrée conserve sa priorité sur le chemin

Dispositions particulières d'aménagement :
coté voie routière de part et d'autre du PN :

- présignalisation :

panneau A8 :



- signalisation au droit du P.N. :

panneau G1



Signé pour le préfet et par délégation,
Pascal TOUZET-
Chef du Service Action Territoriale
le 21 Octobre 2016

42_ICL_Institut de Cancérologie de la Loire

42-2016-10-24-001

Décision PCR

Décision N°2016-13

DECISION RELATIVE A LA NOMINATION DES PERSONNES COMPETENTES EN RADIOPROTECTION

Le Directeur de l'Institut de Cancérologie Lucien NEUWIRTH,

VU les articles L.1333-1 et suivants du code de la santé publique selon les modalités précisées aux articles R.4451-21 et suivants du code du travail.

VU les attestations de formation présentées par Mmes EPALLE, RANCOULE, MM. ANDRE et CHOUVET.

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Mmes Joëlle EPALLE, Chloé RANCOULE, MM. Guillaume ANDRE et Alain CHOUVET sont désignées pour exercer les fonctions de personnes compétentes en radioprotection (PCR) à compter du 24 octobre 2016.

ARTICLE DEUX :

Dans le cadre de cette fonction, les missions de Mmes EPALLE, RANCOULE et de MM. ANDRE et CHOUVET sont mentionnées dans le document ci-joint.



ARTICLE TROIS :


Mme EPALLE, RANCOULE, MM. ANDRE et CHOUVET exerceront leur activité de PCR à hauteur de 20 % de leur temps respectif.

Fait à Saint-Etienne le 24 octobre 2016


Le Directeur,

Eric-Alban GIROUX

 	Articles L1333-1 � 94 du CSP Articles R4451-1 � 130 du code du travail		
	R�f�rence qualit� ICLN : Ri_1_GDR_003		
Version diffus�e V1 D le 24/10/2016		13 pages	
<h2 style="color: orange;">Politique de radioprotection du public et des professionnels</h2>			
Pr�par� et r�dig� par	Guillaume Andre, Chlo� Rancoule, Jo�lle �pale, Alain Chouvet : personnes comp�tentes en radioprotection	Le 24/10/2016	
Pr�sent�e	GH SCT CTE	Novembre 2016	
Valid�e par	Eric-Alban Giroux, chef d'�tablissement	Le __/11/2016	



Les trois principes de la radioprotection

Selon le code de la sant  publique, art. L1333-1 :

- **JUSTIFIER** les expositions aux rayonnements ionisants
- **LIMITER** les expositions aux rayonnements ionisants
- **OPTIMISER** les expositions aux rayonnements ionisants

Les L4451-1   130 du code du travail d finissent les r gles de pr vention des risques pour la sant  et la s curit  des travailleurs susceptibles d' tre expos s   des rayonnements ionisants



INSTITUT de CANCÉROLOGIE
de LA LOIRE LUCIEN NEUWIRTH

Les objectifs de la radioprotection

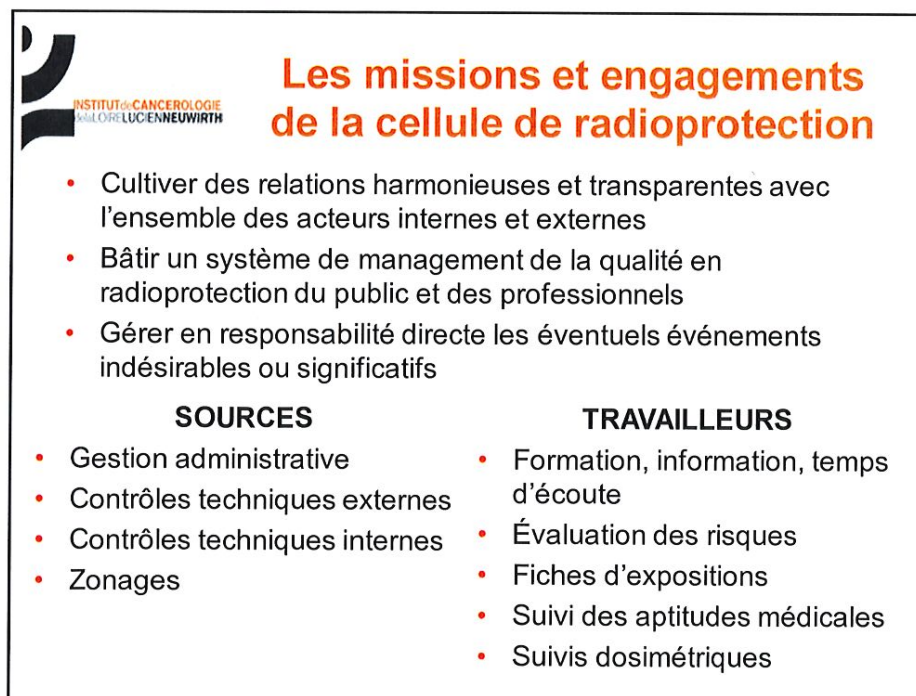
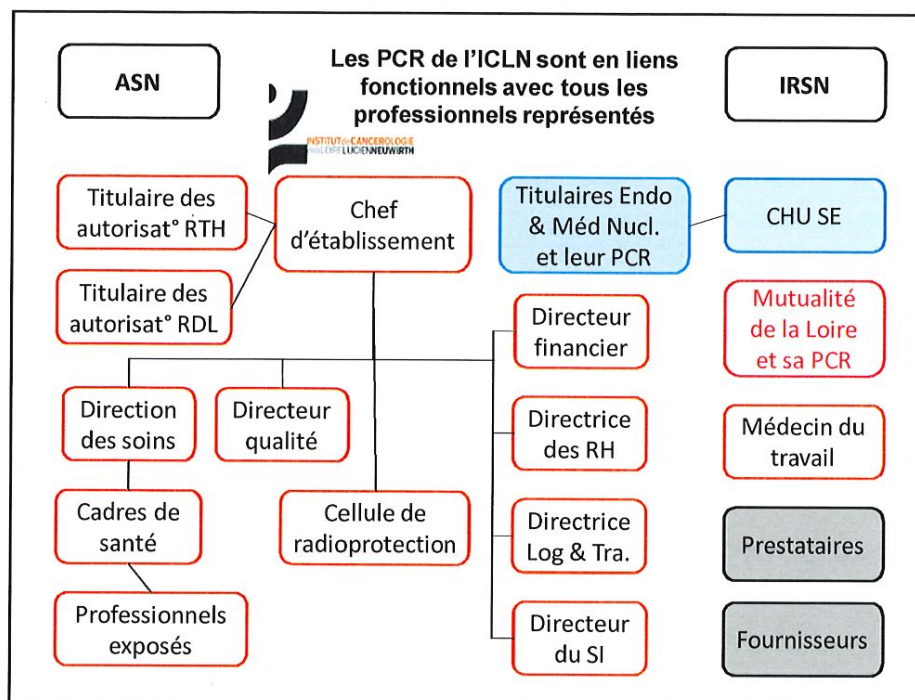
- Garantir le respect des règles et des limites d'exposition inscrites dans le Code de la santé publique et le Code du travail.
- Former, informer et accompagner tout professionnel exposé, et développer la culture de radioprotection
- Assurer la gestion des équipements de mesure et de protection, et les contrôles internes de radioprotection
- Évaluer les risques et surveiller les doses reçues pour réduire aussi bas que possible l'exposition collective et individuelle aux rayonnements ionisants
- Accompagner les évolutions susceptibles de modifier l'exposition des professionnels aux rayons ionisants




INSTITUT de CANCÉROLOGIE
de LA LOIRE LUCIEN NEUWIRTH

Les engagements de la direction et des responsables médicaux

- **Le chef d'établissement** s'engage en constituant une équipe étoffée, et en lui attribuant les moyens matériels nécessaires :
 - 4 professionnels certifiés compétents en octobre 2016, soient 0,8 ETP coordonnés par le directeur de la qualité
 - Un bureau partagé au centre Hygée
 - Des équipements de mesure et de protection, dont une chambre d'ionisation de grand volume
- Certaines évolutions des techniques thérapeutiques et des matériels, ou de l'organisation, ainsi que l'intervention d'entreprises extérieures, sont susceptibles d'amener ou de faire évoluer les expositions professionnelles.
Les directions et les responsables de services et de département s'engagent à informer la cellule de radioprotection de ces évolutions.






**INSTITUT de CANCEROLOGIE
de LA LOIRE - LUCIEN NEUWIRTH**

L'organisation de la cellule de radioprotection


- Les quatre membres de la cellule sont certifiés PCR
- Guillaume Andre coordonne la cellule. Chloé Rancoule, Joëlle Épale et Alain Chouvet disposent de deux demi-journées de travail fixes par semaine – dont une demi-journée commune, le lundi après-midi.
- Chaque PCR est polyvalent, et peut être référent pour un domaine de technicité ou un service. Il ou elle met en œuvre le plan de travail élaboré en équipe.
- La cellule organise deux sessions de formation par mois, et des temps d'écoute réguliers dans le bureau au centre Hygée
- La cellule assure un suivi dosimétrique hebdomadaire
- Aux heures de jour, un membre de la cellule est toujours joignable par téléphone ; pour la RTM, la PCR du CHU assure la continuité des nuits et week-ends



**INSTITUT de CANCEROLOGIE
de LA LOIRE - LUCIEN NEUWIRTH**


La structure du système de management de la qualité en radioprotection

1. Politique et organisation de la radioprotection
2. Autorisations et suites d'inspections
3. Gestion des sources, contrôles techniques et zonages
4. Évaluation des risques, fiches d'expositions, fiches d'aptitudes
5. Procédure de circulation des informations nominatives, et liste
6. Formations théoriques et adaptées aux postes de travail
7. Notice d'information, précautions à prendre et conduites à tenir
8. Surveillance des dosimétries ambiantes, et des professionnels
9. Plan de prévention avec la traçabilité des actions
10. Équipements de mesure
11. Traçabilités, non-conformités, événements indésirables
12. Indicateurs et bilan annuel




Les tâches administratives et de qualité

Assurer une veille réglementaire	Cellule PCR
Participer à la rédaction des dossiers de demandes ou de modifications d'autorisations	Direction, titulaires d'autorisation + PCR
Préparer les inspections ASN, répondre aux lettres de suivi	Titulaires, directions, groupes qualité + PCR
Constituer et tenir à jour le système de management de la qualité en radioprotection des professionnels et du public ; participer aux groupes qualité des services concernés	Cellule PCR
Gérer les signalements, les situations non maîtrisés, et les déclarations d'événements significatifs aux autorités ; informer les hiérarchies et les professionnels concernés	Cellule PCR + professionnels impliqués
Informer et rendre compte aux instances de l'établissement : rédiger le rapport annuel	PCR




Les tâches liées aux sources et aux appareils

Valider les dispositions des locaux et d'équipements fixes	Direction, titulaires + avis PCR
Définir et valider les zonages ; afficher et vérifier les zones et les consignes	Cellule PCR
Commander, réceptionner, expédier les sources Tenir à jour l'inventaire des sources sur le site de l'IRSN	Titulaires, radiophysiciens, direction des achats + contrôle ou délégation PCR
Mettre en œuvre la prestation annuelle de contrôle externe	Direction des achats + PCR pour préparation et suivi
Assurer les contrôles internes de radioprotection	Cellule PCR
Gérer, contrôler et faire étalonner les appareils de mesure : dosimètres actifs et chambre d'ionisation	Cellule PCR



Les missions de protection des travailleurs

Procéder aux études de risques aux postes de travail, établir les fiches d'exposition et classer les travailleurs	Direction + Cellule PCR pour sa part
Définir les plans de prévention des travailleurs externes intervenant plus de 400h ou en zones surveillées	Direction + avis PCR
En cas de recrutement ou de changement d'affectation, transmettre les informations nominatives et les fiches d'exposition classantes à la médecine du travail ; En retour, suivre les avis d'aptitude, et conserver les fiches d'exposition signées	DRH, DSI, médecine du travail + cellule PCR
Former les professionnels nouvellement exposés ou tous les trois ans ; les informer régulièrement ; assurer un temps d'écoute	Cellule PCR
Veiller à la distribution des dosimètres passifs, et aux inscriptions en dosimétrie active ; surveiller les expositions, et envoyer les données actives à l'IRSN via le site SISERI	Cellule PCR + cadres + médecine du travail



Références réglementaires du Code de la santé publique

Première partie, Livre III, Titre III : Prévention des risques sanitaires liées aux milieux et sécurité sanitaire environnementale, Chapitre III : Rayonnements ionisants.

[Partie législative, articles L1333-1 à 20](#)

Partie réglementaire :

- [Section 1, art. R1333-1 à 12](#) : Mesures générales de protection contre les rayonnements ionisants
- Section 3, art. R1333-17 à 44 : Régimes des autorisations et déclarations
- Section 4, art. R1333-45 à R1333-54-2 : Cessions, reprise et élimination des sources radioactives
- Section 6, art. R1333-75 à 94 : Situations d'urgences radiologiques et d'exposition durable aux rayonnements ionisants



INSTITUT DE CANCÉROLOGIE
MALCHRE LUCIENNEUWIRTH

Références réglementaires du Code du travail

Quatrième partie, Livre IV, Titre V, Chapitre 1er : Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

Partie législative, articles L4451-1 & 2

Partie réglementaire :

Section 1, Art. R4451-1 à 27 : Principes et dispositions d'application

Section 2, art. R4451-28 à 43 : Aménagement technique des locaux de travail

Section 3, art. R4451-44 à 81 : Condition d'emploi et de suivi des travailleurs exposés

Section 4, art. R4451-82 à 92 : Surveillance médicale

Section 5, art R4451-93 à 102 : Situations anormales de travail

Section 6, art. R4451-103 à 130 : Organisation de la radioprotection

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2016-10-24-003

AP 24 10 2016 POMPES FUNEBRES JOASSON POUR
RAA

Habilitation funéraire JOASSON Charlieu

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES ET DE LA SECURITE PUBLIQUES
SECTION « SECURITE ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES »

Affaire suivie par : M. Vincent BOUTONNAT
Courriel : sp-roanne@loire.gouv.fr
Ouverture au public de 9h00 à 12h00.

**ARRETE N° 332/2016 PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne ;
- VU** la demande formulée le 3 août 2016 et complétée le 20 octobre 2016 par Monsieur Paul JOASSON, gérant de la S.A.R.L.dénommée «Pompes Funèbres JOASSON », en vue de l'habilitation de l'établissement principal sis à 1 Rue du Brionnais – 42190 Charlieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-55 en date du 20 mai 2015 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Charlieu (42190) par la S.A.R.L. Paul JOASSON ;
- VU** le rapport de vérification de conformité concernant la chambre funéraire, située à Charlieu (42190), 1 rue du Brionnais, établi par la société dénommée "BUREAU VERITAS", le 28 juillet 2016 et délivré à la S.A.R.L. Pompes Funèbres JOASSON ;

CONSIDERANT que la S.A.R.L. Pompes Funèbres JOASSON remplit les conditions nécessaires à l'obtention de l'habilitation prévue par la loi susvisée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement principal de la S.A.R.L. Pompes Funèbres JOASSON susvisée, sis à 1 rue du Brionnais – 42190 Charlieu, exploité par Monsieur Paul JOASSON est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire ;
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située à Charlieu (42190), 1 rue du Brionnais.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : (16) 16 42 02 82 .

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à : **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Roanne, le 24 octobre 2016

Pour le sous-préfet de Roanne,
et par délégation,
le Secrétaire général,

SIGNE

Jean-Christophe MONNERET

N.B. : Les recours éventuels contre cet arrêté doivent être déposés auprès du greffe du tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOIRE.

Copies adressées à :

S.A.R.L Pompes Funèbres JOASSON
Monsieur Paul JOASSON
1 rue du Brionnais
42190 CHARLIEU

Monsieur le Maire de Charlieu

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire
Protection économique et sécurité des consommateurs

2/2

ADRESSE POSTALE : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE Cedex – Téléphone : 04 77 23 64 64 – Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.pref.gouv.fr

Contactez le 3939 pour les demandes d'information d'ordre général.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2016-10-27-003

arr ambierle pour raa-001

Arrêté autorisation course cycliste ambierle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES ET DE LA SECURITE
PUBLIQUES

SECTION « SECURITE ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES »

Affaire suivie par : Danielle LCOURTABLAISE
Courriel : sp-roanne@loire.gouv.fr
Ouverture au public de 9h00 à 12h00.

**ARRETE PREFECTORAL N° 335/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE COURSE
CYCLISTE INTITULEE « GENTLEMAN CYCLISTE D'AMBIERLE » LE 05 NOVEMBRE 2016,
AU DEPART DE LA COMMUNE D'AMBIERLE (LOIRE)**

Le préfet de la Loire

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment sa partie réglementaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2016, portant délégation de signature à M. Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne ;
- VU l'arrêté du président du département de la Loire du 22 septembre 2016, réglementant provisoirement la circulation sur les routes départementales n° 8, 47 et 81 hors agglomération, *annexe 1* ;
- VU l'arrêté du maire d'Ambierle du 22 octobre 2016, réglementant provisoirement la circulation sur les voies le concernant, impactées par la manifestation, *annexe 2* ;
- VU la demande formulée le 12 août 2016 par Monsieur Jean-Michel MARTIN, président de l'association Guidon d'Or Costellois dont le siège social est 13 rue de la Glacière 42120 Le Coteau, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 05 novembre 2016, au départ de la commune d'Ambierle (loire), une course cycliste dénommée « Gentleman Cycliste d'ambierle » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

1/4

ADRESSE POSTALE : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE Cedex – Téléphone : 04 77 23 64 64 – Télécopie : 04 77 71 42 78
Site internet : www.loire.pref.gouv.fr

Contactez le 3939 pour les demandes d'information d'ordre général.

VU les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Michel MARTIN, président de l'association Guidon d'Or Costellois, est autorisé à organiser **le samedi 05 novembre 2016 de 13 h30 à 18h00, au départ de la commune d'Ambierle, une course cycliste dénommée « Gentleman Cycliste d'Ambierle »**, conformément :

- aux règlements techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- au règlement particulier joint au dossier ;

et selon le parcours joint en *annexe 3*.

Article 2 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par les organisateurs sous leur entière responsabilité. Ils devront à cet effet, disposer d'un nombre suffisant de signaleurs dont liste en *annexe 4*, positionnés à chaque intersection en tout point dangereux du parcours comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

Les signaleurs, munis de chasubles réfléchissantes, présents à chaque rue débouchant sur le circuit, chaque carrefour, au départ et à l'arrivée du circuit, désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course" et être en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission $\frac{1}{4}$ d'heure au moins, $\frac{1}{2}$ heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les organisateurs devront inculquer aux signaleurs les gestes clairs et cohérents pour les usagers de la route.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de Police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'Officier ou à l'Agent de Police Judiciaire de permanence à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Les signaleurs, devront disposer de tout moyen leur permettant de communiquer entre eux d'une part et avec le directeur de course d'autre part. Ils ne devront en aucun cas quitter leur poste pendant toute la durée de la manifestation.

Les arrêtés du maire d'Ambierle et du président du département de la Loire réglementant provisoirement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation, devront être rigoureusement respectés.

2/4

ADRESSE POSTALE : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE Cedex – Téléphone : 04 77 23 64 64 – Télécopie : 04 77 71 42 78
Site internet : www.loire.pref.gouv.fr

Contactez le 3939 pour les demandes d'information d'ordre général.

Article 3 : Le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, notamment le chapitre traitant des moyens de secours doit être appliqué.

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du centre traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenchera l'intervention du ou des centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15 ;
- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Article 5 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur, accompagné d'un représentant des forces de l'ordre, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

Article 6 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de Police dont ils sont investis aux termes de l'article L 2212 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la Fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

Article 8 : Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent, sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses cyclistes sur route et celle du code de la route, notamment rouler sur la partie droite de la chaussée, et être porteur du casque à coque rigide.

Article 9 : Le préfet, le sous-préfet ou leur représentant confrontés à une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique pourraient être compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la manifestation. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

Article 10 : Sont interdits :

- . les inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions sans préjudice des poursuites pénales ;

3/4

- . l'apposition de flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- . le jet de journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par leurs accompagnateurs ou les occupants de voitures de publicité qui suivent les épreuves routières ;
- . l'utilisation de haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

Article 11 : Le Sous-Préfet de Roanne, les maires d'Ambierle, Saint Germain Lespinasse, Saint Forgeux Lespinasse et Saint Haon le Vieux, le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Roanne, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera remise à l'organisateur et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Roanne, le 27 OCT. 2016

Pour le sous-préfet de Roanne,
et par délégation, le Secrétaire général



Jean-Christophe MONNERET

4/4

ADRESSE POSTALE : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE Cedex – Téléphone : 04 77 23 64 64 – Télécopie : 04 77 71 42 78
Site internet : www.loire.pref.gouv.fr

Contactez le 3939 pour les demandes d'information d'ordre général.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2016-10-27-002

arr st haon le chatel raa-001

Arrete autorisation course cycliste saint haon le chatel



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES ET DE LA SECURITE
PUBLIQUES

SECTION « SECURITE ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES »

Affaire suivie par : Danielle LACOURTABLAISE
Courriel : sp-roanne@loire.gouv.fr
Ouverture au public de 9h00 à 12h00.

**ARRETE PREFECTORAL N° 329/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE COURSE
CYCLISTE INTITULEE « GENTLEMAN DE SAINT HAON LE CHATEL » LE 16 OCTOBRE 2016
AU DEPART DE LA COMMUNE DE SAINT HAON LE CHATEL (LOIRE)**

Le préfet de la Loire

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment sa partie réglementaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2016, portant délégation de signature à M. Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne ;
- VU l'arrêté du président du département de la Loire du 22 septembre 2016, réglementant provisoirement la circulation sur les routes départementales n° 39 47 81 et 8, hors agglomération, *annexe 1* ;
- VU l'arrêté du maire de Saint Haon le Châtel du 1^{er} octobre 2016, réglementant provisoirement la circulation sur les voies le concernant, impactées par la manifestation, *annexe 2* ;
- VU la demande formulée le 19 juin 2016 par Monsieur Jean-Marc BENETIERE, président de l'association Dynamic Vélo Riorgeois dont le siège social est 101 rue Jean de la Fontaine 42153 Riorges, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 30 octobre 2016, au départ de la commune de Saint Haon le Châtel (loire), une course cycliste dénommée « Gentleman de Saint Haon le Châtel » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

1/4

ADRESSE POSTALE : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE Cedex – Téléphone : 04 77 23 64 64 – Télécopie : 04 77 71 42 78
Site internet : www.loire.pref.gouv.fr

Contactez le 3939 pour les demandes d'information d'ordre général.

VU les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marc BENETIERE, président de l'association Dynamic Vélo Riorgeois, est autorisé à organiser **le dimanche 30 octobre 2016 de 13 h30 à 18h00, au départ de la commune de Saint Haon le Châtel, une course cycliste dénommée « Gentleman de Saint Haon le Châtel »**, conformément :

- aux règlements techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- au règlement particulier joint au dossier ;

et selon le parcours joint en *annexes 3 et 4*.

Article 2 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par les organisateurs sous leur entière responsabilité. Ils devront à cet effet, disposer d'un nombre suffisant de signaleurs dont liste en *annexe 5*, positionnés à chaque intersection en tout point dangereux du parcours comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté.

Les signaleurs, munis de chasubles réfléchissantes, présents à chaque rue débouchant sur le circuit, chaque carrefour, au départ et à l'arrivée du circuit, désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course" et être en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission ¼ d'heure au moins, ½ heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les organisateurs devront inculquer aux signaleurs les gestes clairs et cohérents pour les usagers de la route.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de Police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'Officier ou à l'Agent de Police Judiciaire de permanence à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Les signaleurs, devront disposer de tout moyen leur permettant de communiquer entre eux d'une part et avec le directeur de course d'autre part. Ils ne devront en aucun cas quitter leur poste pendant toute la durée de la manifestation.

Les arrêtés du maire et du président du département de la Loire réglementant provisoirement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation, devront être rigoureusement respectés.

2/4

Article 3 : Le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, notamment le chapitre traitant des moyens de secours doit être appliqué.

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du centre traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenchera l'intervention du ou des centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15 ;
- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Article 5 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur, accompagné d'un représentant des forces de l'ordre, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

Article 6 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de Police dont ils sont investis aux termes de l'article L 2212 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la Fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

Article 8 : Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent, sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses cyclistes sur route et celle du code de la route, notamment rouler sur la partie droite de la chaussée, et être porteur du casque à coque rigide.

Article 9 : Le préfet, le sous-préfet ou leur représentant confrontés à une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique pourraient être compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la manifestation. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

Article 10 : Sont interdits :

- les inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions sans préjudice des poursuites pénales ;

3/4

- . l'apposition de flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- . le jet de journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par leurs accompagnateurs ou les occupants de voitures de publicité qui suivent les épreuves routières ;
- . l'utilisation de haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

Article 11 : Le Sous-Préfet de Roanne, les maires de Saint Haon le Châtel, Saint Haon le Vieux, Renaison et Saint Romain la Motte, le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Roanne, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera remise à l'organisateur et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Roanne, le 27 OCT. 2016

Pour le sous-préfet de Roanne,
et par délégation,
le Secrétaire général



Jean-Christophe MONNERET

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2016-10-20-007

Arrêté de convocation des électeurs St Alban les Eaux



PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES COLLECTIVITES
ET DES ACTIONS TERRITORIALES
Section des Collectivités territoriales
de L'Aménagement du Territoire et des Elections

Affaire suivie par Louis MARCEL
Courriel : sp-roanne@loire.gouv.fr
Téléphone : 04 77 23 64 64
Télécopie : 04 77 71 42 78

COMMUNE DE SAINT ALBAN LES EAUX

ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES ARRETE N° SPR 331/2016 DU 20 OCTOBRE 2016 PORTANT CONVOCATION DES ELECTRICES ET DES ELECTEURS

Le Sous Préfet de Roanne,

VU le code électoral, notamment les articles L.225 et suivants, L.247 et L.252 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, Sous-Préfet de Roanne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 fixant la liste des bureaux de vote ;

VU les démissions successives de Monsieur Frédéric LALEU enregistrée le 04 novembre 2015, de Monsieur Louis-Philippe MONTROUSSIER enregistrée le 08 octobre 2016, de Mesdames Anne-Sophie DEFOND, Béatrice ROLLET et Jessica TULOUP enregistrées le 11 octobre 2016 et de Monsieur Rémi BANCHET enregistrée le 12 octobre 2016 de leur fonction de conseiller municipal de Saint Alban les Eaux ;

CONSIDERANT que par l'effet de ces démissions, le conseil municipal de la commune de Saint Alban les Eaux, initialement composé de 15 conseillers municipaux, a perdu plus d'un tiers de ses membres et qu'il convient, en application de l'article L.258 du code électoral, de procéder à des élections complémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture ,

A R R E T E

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de Saint Alban les Eaux sont convoqués le dimanche 04 décembre 2016, à l'effet d'élire six (06) membres du conseil municipal.

Article 2 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 11 décembre 2016.

Article 3 : Les déclarations de candidatures seront effectuées les jours ouvrés en Sous-Préfecture de Roanne, *Service des Élections, Bureau des Collectivités et des Actions Territoriales* :

Pour le premier tour du scrutin :

- **du lundi 07 novembre au mercredi 16 novembre 2016**, de 9h00 à 12h00, et de 14h00 à 17h00 sur rendez-vous en appelant les numéros 04 77 23 64 54 ou 04 77 23 64 71 ;
- **le jeudi 17 novembre 2016** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 sur rendez-vous en appelant les numéros 04 77 23 64 54 ou 04 77 23 64 71.

... / ...

Pour le second tour du scrutin :

- **le lundi 05 décembre 2016**, de 9h00 à 12h00
et de 14h00 à 17h00 sur rendez-vous en appelant les numéros 04 77 23 64 54 ou 04 77 23 64 71 ;
- **le mardi 06 décembre 2016**, de 9h00 à 12h00
et de 14h00 à 18h00 sur rendez-vous en appelant les numéros 04 77 23 64 54 ou 04 77 23 64 71.

Ces déclarations de candidature seront établies selon le modèle CERFA n° 14996*01 disponible en sous-préfecture de Roanne et sur le site internet de la Préfecture de la Loire à l'adresse suivante : www.loire.pref.gouv.fr sous la rubrique "Service de l'Etat" - "Préfecture et sous-préfectures" - "Sous-préfecture de Roanne".

Article 4 : Le scrutin se déroulera au sein du bureau de vote situé à la mairie, tel que désigné par l'arrêté préfectoral du 29 août 2016.

Article 5 : L'élection sera faite sur la liste des électeurs, close le 29 février 2016.
En outre, cinq jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau rectificatif de la liste électorale.

Article 6 : La campagne électorale se déroulera du 21 novembre 2016 à 00h00 jusqu'au samedi 03 décembre 2016 à minuit.

Article 7 : Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 18 heures, et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 9 : Pour chaque tour de scrutin, un procès-verbal constatant les opérations électorales sera dressé en deux exemplaires, dont un restera à la mairie, l'autre sera déposé à la sous-préfecture de Roanne par le maire de la commune le lendemain du scrutin, à partir de 09h00.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du Maire.

Article 10 : Le maire de la commune de Saint Alban les Eaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché dans la commune, quinze jours au moins avant la date des élections.

Roanne, le 20 octobre 2016

Le Sous-Préfet de Roanne

Christian ABRARD

Copies adressées à :

- Monsieur le Maire de Saint Alban les Eaux ;
(Pour affichage immédiat)
- Monsieur le Préfet de la Loire – Cabinet ;
- Monsieur le Préfet de la Loire – Bureau des élections ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Roanne.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2016-10-26-001

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture d'une
enquête publique relative au Plan de Prévention des
Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la rivière "le

Gier" et ses affluents
*L'arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de
Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la rivière "le Gier" et ses affluents a
été signé le 26 octobre 2016. L'enquête publique sera ouverte du 28 novembre 2016 au 6 janvier
2017.*

ARRÊTE INTERPREFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRN*P*i) de la rivière « le Gier » et ses affluents : les ruisseaux le Janon, le Ricolin, le Langonand, l'Arlos, la Mornante, l'Onzion, les Arcs, le Fay, le Frein, la Faverge, le Dorlay, le Collénon, la Durèze, l'Egarande, le Féloin, le Beaulieu, le Couzon, le Bourbouillon, le Frigerin, le Bozançon, la Gaise, le Grand Malval, le Lozange, le Mézerin, la Vareille, la Combe d'Allier, le Godivert et le Cotéon.

communes concernées dans le département du Rhône :

Longes, Trèves, Échalas, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Andéol-le-Château, les Haies, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Didier-sous-Riverie, Riverie, Sainte-Catherine et Givors.

communes concernées dans le département de la Loire :

Saint-Étienne, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Chamond, Doizieux, la Terrasse-sur-Dorlay, Saint-Paul-en-Jarez, Lorette, la Grand-Croix, l'ORME, Châteauneuf, Rive-de-Gier, Génilac, Chagnon, Saint-Martin la Plaine, Saint-Joseph, Tartaras, Dargoire.

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

*Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, et R 123-1 à R 123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-4, L122-5, R 122-17 et R 122-18 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°EA-09-765 du 9 septembre 2009 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRN*P*i) de la rivière « le Gier » et ses affluents : les ruisseaux le Janon, le Ricolin, le Langonand, l'Arlos, la Mornante, l'Onzion, les Arcs, le Fay, le Frein, la Faverge, le Dorlay, le Collénon, la Durèze, l'Egarande, le Féloin, le Beaulieu, le Couzon, le Bourbouillon, le Frigerin, le Bozançon, la Gaise, le Grand Malval, le Lozange, le Mézerin, la Vareille, la Combe d'Allier, le Godivert et le Cotéon et désignant la Direction Départementale de l'Équipement de l'Agriculture de la Loire comme pilote de l'opération ;

VU les avis émis lors de la consultation, lancée le 20 mai 2016 par le Préfet du Rhône et le Préfet de la Loire, en application de l'article R 562-7 du code de l'environnement, et qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai de deux mois ;

VU les avis émis lors de la consultation des personnes et organismes associées, dans le cadre de la concertation, à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation susvisé ;

VU les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires du Rhône et le directeur départemental des territoires de la Loire, responsables du projet, pour être soumis à enquête publique sur Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de la rivière « le Gier » et ses affluents ;

VU la décision du 08 septembre 2016 n°E16000235/69 du président du Tribunal Administratif de Lyon désignant une commission d'enquête présidée par M.Serge ALEXIS; et en cas d'empêchement de celui-ci, Mme Joyce CHETOT, membre titulaire de la commission ;

CONSIDÉRANT que le projet de PPRNPi susvisé, prescrit le 09 septembre 2009, est antérieur à l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition, dans le code de l'environnement, de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et donc n'est pas soumis à l'examen de l'autorité environnementale;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur le territoire des départements du Rhône et de la Loire, et qu'il a été décidé que le préfet du Rhône est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique, en lien avec la commission d'enquête, avec l'appui du préfet de la Loire ;

CONSIDÉRANT que le président de cette commission d'enquête a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et de Monsieur le Secrétaire Général de la Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique pendant une durée de 40 jours du lundi 28 novembre 2016 au vendredi 06 janvier 2017 inclus, dans les formes prescrites par les articles du code de l'environnement susvisés, portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) de la rivière « le Gier » et ses affluents : les ruisseaux le Janon,

le Ricolin, le Langonand, l'Arlos, la Mornante, l'Onzion, les Arcs, le Fay, le Frein, la Faverge, le Dorlay, le Collénon, la Durèze, l'Egarande, le Féloin, le Beaulieu, le Couzon, le Bourbouillon, le Frigerin, le Bozançon, la Gaise, le Grand Malval, le Lozange, le Mézerin, la Vareille, la Combe d'Allier, le Godivert et le Cotéon.

communes concernées dans le département du Rhône :

Longes, Trèves, Échalas, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Andéol-le-Château, les Haies, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Didier-sous-Riverie, Riverie, Sainte-Catherine et Givors.

communes concernées dans le département de la Loire :

Saint-Étienne, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Chamond, Doizieux, la Terrasse-sur-Dorlay, Saint-Paul-en-Jarez, Lorette, la Grand-Croix, l'Horme, Châteauneuf, Rive-de-Gier, Génilac, Chagnon, Saint-Martin la Plaine, Saint-Joseph, Tartaras, Dargoire.

Le dossier d'enquête publique de ce projet de plan de prévention des risques comprend :

- avis et délibérations ;
- bilan de la concertation ;
- arrêté de prescription ;
- note de présentation ;
- règlement et son annexe blanche ;
- cartes de zonage ;
- cartes de la zone blanche ;
- cartes des aléas ;
- cartes des enjeux.

ARTICLE 2 : Le Tribunal Administratif de Lyon a procédé à la constitution d'une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Monsieur Serge ALEXIS, ingénieur général des Ponts et Chaussées, retraité

Membres titulaires :

- Madame Joyce CHETOT, ingénieur d'études sanitaires, retraitée;
- Monsieur Daniel DERORY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, retraité.

En cas d'empêchement de Monsieur Serge ALEXIS, la présidence de la commission sera assurée par Madame Joyce CHETOT, membre titulaire de la commission.

Membres suppléants :

-Monsieur Yves DUPRE LA TOUR, cadre commercial, retraité.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 3 : Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, ouverts en mairies de :

- Pour le Rhône : Longes, Trèves, Échalas, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Andéol-le-Château, les Haies, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Didier-sous-Riverie, Riverie, Sainte-Catherine et Givors ;

- Pour la Loire : Saint-Étienne, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Chamond, Doizieux, la Terrasse-sur-Dorlay, Saint-Paul-en-Jarez, Lorette, la Grand-Croix, l'Horme, Châteauneuf, Rive-de-Gier, Génilac, Chagnon , Saint-Martin la Plaine, Saint-Joseph, Tartaras, Dargoire ;

aux dates et heures d'ouverture de celles-ci.

Il pourra également adresser ses observations par courrier, à l'attention de M Serge ALEXIS, président de la commission d'enquête, à la mairie de Rive de Gier, siège de l'enquête. Elles sont tenues à disposition du public, au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, les responsables du plan et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du plan disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Les maires des communes susvisées où le plan doit s'appliquer seront entendus par un des membres de la commission d'enquête pendant la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Un membre de la commission d'enquête sera présent dans chacune des mairies concernées aux dates suivantes pour recevoir les observations du public:

Pour les communes du Rhône :

Jour	Date	Lieu	Horaire
samedi	3 décembre 2016	Mairie de Saint Romain en Gier, place Louis Pinguon, 69700 Saint Romain en Gier	9h-12h
mercredi	7 décembre 2016	Mairie de Givors, place Camille Vallin, 69700 Givors	14h30-17h30
vendredi	16 décembre 2016	Mairie de Saint Romain en Gier, place Louis Pinguon, 69700 Saint Romain en Gier	15h-18h
lundi	19 décembre 2016	Mairie de Givors, place Camille Vallin, 69700 Givors	9h-12h
vendredi	23 décembre 2016	Mairie de Saint Romain en Gier, place Louis Pinguon, 69700 Saint Romain en Gier	15h-18h
vendredi	6 janvier 2017	Mairie de Givors, place Camille Vallin, 69700 Givors	14h30-17h30

Pour les communes de la Loire :

Jour	Date	Lieu	Horaire
lundi	28 novembre 2016	Mairie de Rive de Gier, rue de l'Hôtel de Ville, 42800 Rive de Gier	9h-12h
jeudi	1 décembre 2016	Mairie de Tartaras, 2 rue Pierre Mussieux, 42800 Tartaras	15h-18h
mardi	6 décembre 2016	Mairie de Saint Chamond, avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 Saint-Chamond Cedex	14h-17h
jeudi	8 décembre 2016	Mairie de Génilac, 45-85 rue René Mahinc, 42800 Génilac	9h-12h
mercredi	14 décembre 2016	Mairie de La Grand Croix, 2 rue Jean Jaurès, 42320 La Grand' Croix	9h-12h
vendredi	16 décembre 2016	Mairie de St Etienne (Mairie de proximité de Terrenoire, place Jean et Hippolyte VIAL, 42100 Terrenoire)	9h-12h
mardi	20 décembre 2016	Mairie de Chateauneuf, 103 route de Ste Croix, 42800 Chateauneuf	9h-12h
jeudi	22 décembre 2016	Mairie de Saint Chamond, avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 Saint-Chamond Cedex	9h-12h
Mardi	3 janvier 2017	Mairie de La Grand Croix, 2 rue Jean Jaurès, 42320 La Grand' Croix	9h-12h

mardi	3 janvier 2017	Mairie de St Paul en Jarez, BP 7, 42740 St-Paul-en-Jarez	14h-17h
vendredi	6 janvier 2017	Mairie de Rive de Gier, rue de l'Hôtel de Ville, 42800 Rive de Gier	14h-17h

ARTICLE 5 : Les autorités responsables du projet, auprès desquelles des informations peuvent être demandées, sont :

- la direction départementale des territoires du Rhône, service planification aménagement risques, 165 rue Garibaldi, CS 33862 69401 : ddt-risques@rhone.gouv.fr ,

- la direction départementale des territoires de la Loire, service aménagement planification, [cellule risques](#) , 2 avenue Gruner CS 90509 42007 Saint Etienne cedex 1 : ddt-sap-risques@loire.gouv.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de ces autorités. Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur les sites internet des services de l'Etat aux adresses suivantes :

- pour le Rhône : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRi-du-Gier>

- pour la Loire : <http://www.loire.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-naturels-a2481.html>

ARTICLE 6 : Les mesures de publicité de l'enquête publique sont les suivantes :

- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, dans les mairies susvisées.

- L'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet sera effectué, compte tenu de l'emprise territoriale de celui-ci, sur la plupart des communes susvisées et sur certains lieux à fort enjeux, conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

- Les formalités de publicité précitées devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par les maires des communes.

- Cet avis d'enquête publique sera en outre inséré par les soins du Préfet du Rhône, en caractères apparents, dans le journal « Le Progrès » et « l'Essor » pour le département du Rhône et par les soins du Préfet de la Loire dans le journal « La tribune-Le Progrès » et « l'Essor » pour le département de la Loire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône : <http://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques2> ; et dans la Loire : www.loire.gouv.fr, rubrique Publications/ Enquêtes publiques et consultations du public.

ARTICLE 7 : A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête, après avoir visé toutes les pièces du dossier, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées par le public. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Elle adressera le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, en mairie de Rive-de-Gier, accompagné des registres d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées à la préfecture du Rhône, autorité coordonnatrice de l'enquête publique, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues aux articles L. 123-15 et R 123-19 du Code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans l'ensemble des mairies susvisées ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Rhône, service planification aménagement risques, unité procédures administratives et financières, et à la la direction départementale des territoires de la Loire, service aménagement planification, [cellule risques](#), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur le site des services de l'Etat dans le Rhône: www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques2 et sur le site des services de l'Etat dans la Loire : www.loire.gouv.fr, rubrique Publications/ Enquêtes publiques et consultations du public

ARTICLE 8 : Au terme de cette enquête publique, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation de la rivière « le Gier » et ses affluents, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté interpréfectoral du préfet du Rhône et du Préfet de la Loire.

ARTICLE 9 : Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Secrétaire Général de la Loire, les Maires des communes susvisées, le Directeur Départemental des Territoires du Rhône et le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 octobre 2016

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

Fait à Saint-Etienne, le 26 octobre 2016

Le Préfet ,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Gérard LACROIX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2016-10-27-004

**ARRETE N° 327 PORTANT CHANGEMENT DE
REGISSEURS D'ETAT POUR L'ENCAISSEMENT DES
AMENDES FORFAITAIRES ET DES
CONSIGNATIONS
A SAINT HEAND**

ARRETE N° 327
PORTANT CHANGEMENT DE REGISSEURS D'ETAT
POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES
ET DES CONSIGNATIONS
A SAINT HEAND

Le Préfet de la Loire

VU l'arrêté préfectoral n°429 du 30 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Saint Héand ;

VU l'arrêté préfectoral n°430 du 30 juin 2003, portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire ;

VU le courrier du 31 août 2016 de Monsieur le Maire de Saint Héand demandant la désignation d'un nouveau régisseur titulaire, du fait du départ du régisseur titulaire admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 1 mars 2014 ;

VU l'avis favorable à cette nouvelle désignation émis le 24 octobre 2016 par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian MICHAUD, agent de surveillance de la voie publique de la commune, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Pour l'exercice de sa fonction, Monsieur Christian MICHAUD est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 3 : Les policiers municipaux que la commune de Saint Héand serait éventuellement amenée à recruter seront désignés mandataires.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire et le Maire de la commune de Saint Héand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint Héand
- Monsieur le régisseur titulaire
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Ministre de l'intérieur, DEPAFI, SAFM, SDQIF, BPOF, immeuble Lumière, place Beauvau-75800 Paris cedex 08

Saint-Etienne, le 27 octobre 2016
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire général
signé Gérard LACROIX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2016-10-21-004

Arrêté n° 364 portant composition et organisation du
Conseil Départemental de l'Education Nationale

ARRÊTÉ N° 364
PORTANT COMPOSITION ET ORGANISATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le Préfet de la Loire

**Le Président du département
de la Loire**

VU l'article L 235-1 du Code de l'Éducation,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif en l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement, notamment son article 3 modifié par le décret 85-874 du 21 août 1985,

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies et la circulaire du 21 août relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et académies,

VU la circulaire interministérielle en date du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et académies,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département de la Loire par arrêté du 6 décembre 1985 est renouvelée comme suit :

1 - PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS - MEMBRES DE DROIT

a - Présidents :

- Monsieur le préfet de la Loire
- Monsieur le président du département de la Loire

b - Vice-Présidents :

- En cas d'empêchement de Monsieur le préfet de la Loire, le conseil est présidé par Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale ;

- En cas d'empêchement de Monsieur le président du département, le conseil est présidé par Madame la Vice-présidente de la jeunesse et du personnel.

Les présidents et vice-présidents sont membres de droit au conseil départemental de l'éducation nationale. Ils ne participent pas aux votes.

2 - MEMBRES REPRÉSENTANT LES COMMUNES, LE DÉPARTEMENT ET LA RÉGION :

a - Sur proposition de la fédération des maires de la Loire, les représentants des communes sont :

Titulaires : Monsieur Jean-François BARNIER
Monsieur Raymond JOASSARD
Monsieur Jean-Louis GAILLARD
Monsieur Olivier JOLY

Suppléants : Monsieur Yves GRANDRIEUX
Monsieur Pascal GARRIDO
Monsieur Christophe BAZILE
Monsieur Eric BERLIVET

b - Les représentants du département désignés par délibération du conseil départemental sont :

Titulaires : Monsieur Paul CELLE
Madame Valérie PEYSSELON
Madame Séverine REYNAUD
Monsieur Pierre VERICEL
Madame Arlette BERNARD

Suppléants : Madame Marianne DARFEUILLE
Madame Christiane JODAR
Monsieur Pierre-Jean ROCHETTE
Monsieur Eric MICHAUD
Monsieur Marc PETIT

c - Le représentant de la région désigné par délibération du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes :

Titulaire : Samy KEFI-JEROME

Suppléant : Nicole PEYCELON

3 - MEMBRES REPRÉSENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES PREMIER ET SECOND DEGRÉS, SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT.

Sur proposition de Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale,

a - Représentants de l'U. N. S. A. Education :

Titulaires : Madame Véronique DE HARO
Ecole élémentaire
SAVIGNEUX

Monsieur Eric BELLOT
Lycée Albert Camus
FIRMINY

Madame Marion DURON-ANELLI
Ecole primaire Lamartine
LE CHAMBON FEUGEROLLES

Suppléants : Monsieur Dominique FURNON
IME château de Taron
RENAISON

Madame Valérie VIAL
Ecole primaire
NERVIEUX

Monsieur Frédéric DOUET
Lycée Beauregard
MONTBRISON

b - Représentants de la Fédération Syndicale Unitaire :

Titulaires : Madame Valérie ATIF
Ecole élémentaire de Jacquard
SAINT-ETIENNE

Monsieur Philippe GOMEZ
Lycée Fauriel
SAINT-ETIENNE

Monsieur Jean-Marc BOUDOT
Ecole élémentaire Le Bourg
2 rue de Vermoizy
MABLY

Madame Cécile AULAGNON
Ecole élémentaire Cote Durieux
ROCHE LA MOLIÈRE

Madame Estelle TOMASINI
Lycée Honoré d'Urfé
SAINT-ETIENNE

Suppléants : Madame Sandrine MELOT
Lycée Honoré d'Urfé
SAINT-ETIENNE

Monsieur Jérémie ROUSSET
Ecole maternelle Chappe
SAINT-ETIENNE

Monsieur Olivier DARTOIS
Ecole Primaire Charles Perrault
FEURS

Monsieur Christophe FEZZOLI
Collège Charles Exbrayat
LA GRAND CROIX

Monsieur Romain LIOGIER
Ecole Maternelle Terrenoire Perrotière
SAINT-ETIENNE

c - Représentants de Force Ouvrière :

Titulaire : Madame Pascale GRANDE
Ecole élémentaire Molina Montreynaud
SAINT-ETIENNE

Suppléant : Madame Pascale ROFFAT
Lycée Albert Thomas
ROANNE

d – Représentants de Sud Education :

Titulaire : Monsieur Nicolas BONNIER
SEGPA collège Jacques Prévert
ANDREZIEUX-BOUTHEON

Suppléant : Madame Myriam GARCIA
Ecole maternelle Chavanelle
SAINT-ETIENNE

4 - MEMBRES REPRÉSENTANT LES USAGERS :

a - Sur proposition de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, les représentants des parents d'élèves sont :

a - I - Pour la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves :

Titulaires :

Monsieur Pierre BERLIER
5 place de la liberté
42 150 LA RICAMARIE

Madame Viviane CHAMARD PACALY
22 rue Raspail
42 700 FIRMINY

Monsieur Patrice CHAPAT
76 rue de la Croix de Borne
42 340 VEAUCHE

Madame Mireille MURE
9 chemin des Faviers
42 610 SAINT-GEORGES HAUTEVILLE

Monsieur Franck PERROT
315 rue de Marcelet
42 153 RIORGES

Monsieur Lionel PONTIER
21 bis rue de la Paix
42 650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS

Suppléants :

Madame Christel BRETON
10 rue Emile Clermont
42 100 SAINT-ETIENNE

Madame Juliette FONTAINE
85 rue Jean Baptiste David
42 100 SAINT-ETIENNE

Madame Agnès JACON
11 impasse la Romagnon
42 240 UNIEUX

Madame Corinne MONDON
21 rue d'Herzebrock
42 500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

Madame Carine PERROT
315 rue de Marcelet
42 153 RIORGES

Madame Fatima SEDDAOUI
15 rue du Bas Vernay
42 100 SAINT-ETIENNE

a - II - Pour les Parents d'Elèves de l'Ecole Publique :

Titulaire : Monsieur Norbert CORDIER
24 rue Camélinat
42 000 SAINT-ETIENNE

Suppléant : Monsieur Didier CARMAUX
Chemin du petit Cluzel
42 600 LEZIGNEUX

b - Sur proposition de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, le représentant des associations complémentaires est :

Titulaire : Madame Aline MEYER
Office Central de la Coopération à l'Ecole (O. C. C. E.)
Ecole publique des Ovides
12, rue des Ovides
42 100 SAINT-ETIENNE

Suppléant : Monsieur Marc MONDON
FRANCAS
B. P. 313
71, rue de Terrenoire
42 015 SAINT-ETIENNE CEDEX 2

c - Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :

I - Sur nomination de Monsieur le préfet de la Loire :

Titulaire : Madame Arlette CHABANNE
Union départementale des associations familiales (UDAF)
1 boulevard des Crêtes
42 330 SAINT-GALMIER

Suppléant : Monsieur Michel BONHOMME
Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA)
94, rue Gabriel Péri
42 100 SAINT-ETIENNE

II - Sur nomination de Monsieur le président du conseil départemental :

Titulaire : Monsieur Christian GIMBERT
104 C rue des alliés
42 100 SAINT-ETIENNE

Suppléant : Madame Nicole HERITIER
31, rue Roulé
42 350 LA TALAUDIÈRE

ARTICLE 2 : Siège en outre, à titre consultatif, un délégué départemental de l'éducation nationale.

Sur proposition de Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, le délégué départemental de l'éducation nationale est :

Titulaire : Monsieur René MARION
5 allée des pères
42 350 LA TALAUDIÈRE

Suppléant : Monsieur Gérard REY
3 chemin du Bujarret
42 400 SAINT-CHAMOND

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 du décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par les services de l'État – direction des services départementaux de l'éducation nationale - et par les services du département de la Loire selon les modalités définies par le règlement intérieur de ce conseil.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et monsieur le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 21 octobre 2016

Le préfet

Le président du département
de la Loire

SIGNÉ

SIGNÉ

Evence RICHARD

Bernard BONNE

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2016-10-14-005

Agrément SAP ADHEO SERVICES NEULISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Promotion de l'activité et de l'économie
sociale et solidaire
Service à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Arrêté n° 16-38 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP531808962**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-61 du 19 septembre 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Angelo MAFFIONE, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Vu l'agrément attribué le 10 novembre 2011 à l'organisme ADHEO SERVICES NEULISE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 octobre 2016 par Madame Evelyne CHIRAT en qualité de Co-Gérante,

Vu l'avis émis le 12 octobre 2016 par le Président du Conseil Départemental de la Loire,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme ADHEO SERVICES NEULISE, dont le siège social est situé Parc d'Activités des Jacquins – 42590 NEULISE, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 10 novembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) - Loire (42)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) - Loire (42)**

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire,
- ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Saint-Etienne, le 14 octobre 2016

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Par délégation,
La Directrice Adjointe,

Joëlle MOULIN

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2016-10-06-006

Agrément SAP JMELL SERVICES

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Promotion de l'activité et de l'économie
sociale et solidaire
Service à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Arrêté n° 16-37 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP821232303**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-61 du 19 septembre 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Angelo MAFFIONE, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Vu la demande d'agrément présentée le 5 juillet 2016 par Monsieur Jean-Michel CARVALHINHA,

Vu la saisine du Conseil Départemental de la Loire en date du 16 septembre 2016,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme JMELL SERVICES, dont le siège social est situé 7 square Amouroux – 42100 SAINT-ETIENNE, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 6 octobre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - Loire (42)**

.../...

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - Loire (42)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - Loire (42)**
- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) - Loire (42)**
- **Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - Loire (42)**

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **mandataire**.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire,
- ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Saint-Etienne, le 6 octobre 2016

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Philippe LAVAL

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2016-10-14-004

Déclaration SAP ADHEO SERVICES NEULISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Promotion de l'activité et de l'économie
sociale et solidaire
Service à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP531808962
N° SIRET : 531808962 00025**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-61 du 19 septembre 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Angelo MAFFIONE, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 14 octobre 2016 par **Madame Evelyne CHIRAT**, en qualité de Co-Gérante, pour l'organisme **ADHEO SERVICES NEULISE** dont le siège social est situé **Parc d'Activités des Jacquins – 42590 NEULISE** et enregistrée sous le n° **SAP531808962** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

Activités soumises à agrément de l'État :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) - Loire (42)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) - Loire (42)**

.../...

Activités soumises à autorisation du Conseil Départemental :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - Loire (42)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - Loire (42)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - Loire (42)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 14 octobre 2016

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Par délégation,
La Directrice Adjointe,

Joëlle MOULIN

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2016-10-25-002

Déclaration SAP CHASSON PAYSAGES

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Promotion de l'activité et de l'économie
sociale et solidaire
Service à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP534234521
N° SIRET : 534234521 00019**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-61 du 19 septembre 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Angelo MAFFIONE, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 19 octobre 2016 par **Monsieur Serge CHASSON**, en qualité de Gérant, pour l'organisme **CHASSON PAYSAGES** dont le siège social est situé **95 route de Boisset – 42210 L'HOPITAL LE GRAND** et enregistrée sous le n° **SAP534234521** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 25 octobre 2016

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Par délégation,
La Directrice Adjointe,

Joëlle MOULIN

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2016-10-06-005

Déclaration SAP JMELL SERVICES

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Promotion de l'activité et de l'économie
sociale et solidaire
Service à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP821232303
N° SIRET : 821232303 00015**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-61 du 19 septembre 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Angelo MAFFIONE, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 5 juillet 2016 par **Monsieur Jean-Michel CARVALHINHA** pour l'organisme **JMELL SERVICES** dont le siège social est situé **7 square Amoureux – 42100 SAINT-ETIENNE** et enregistrée sous le n° **SAP821232303** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**.

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - Loire (42)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - Loire (42)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - Loire (42)**

.../...

- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) - Loire (42)**
- **Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - Loire (42)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 6 octobre 2016

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Philippe LAVAL

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2016-10-25-001

Déclaration SAP SESAME

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Promotion de l'activité et de l'économie
sociale et solidaire
Service à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP349231415
N° SIRET : 349231415 00051**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-61 du 19 septembre 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Angelo MAFFIONE, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 24 octobre 2016 par **Monsieur Serge TALBAT**, en qualité de Président, pour l'organisme **SESAME** dont le siège social est situé **58 boulevard Baron du Marais – 42300 ROANNE** et enregistrée sous le n° **SAP349231415** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**
- **Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**

.../...

- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**
- **Téléassistance et visioassistance**
- **Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Coordination et délivrance des services à la personne**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 25 octobre 2016

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Par délégation,
La Directrice Adjointe,

Joëlle MOULIN

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2016-10-24-002

Déclaration SAP SOS A VOTRE SERVICE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Promotion de l'activité et de l'économie
sociale et solidaire
Service à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP820684181
N° SIRET : 820684181 00010**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-61 du 19 septembre 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Angelo MAFFIONE, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 8 juin 2016 par **Monsieur Emmanuel TOUZERY**, en qualité de Directeur, pour l'organisme **SOS A VOTRE SERVICE** dont le siège social est situé **2 route de Saint-Paul – 42740 SAINT PAUL EN JAREZ** et enregistrée sous le n° **SAP820684181** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 24 octobre 2016

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Par délégation,
La Directrice Adjointe,

Joëlle MOULIN

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

42-2016-10-18-009

décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire
permanent sur la commune de Sorbiers

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON

**DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE SORBIERS (42)**

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n °2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Vu l'avis rendu par l'organisation représentant les débiteurs de tabac dans le département de la Loire ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de Sorbiers (42290)

Article 2 : Cette implantation devra être effectuée en priorité par le transfert d'un débit existant de même nature dans le département conformément à l'article douze du décret n°2010-720 du vingt-huit juin deux mille dix.

Article 3 : Si la procédure visée à l'article deux se révélait infructueuse au terme d'un délai de trois mois à compter de la publication d'un avis d'information aux débiteurs du département, une procédure d'appel à candidatures sera engagée suivant les règles définies à l'article dix-huit du décret n°2010-720 du vingt-huit juin deux mille dix.

Fait à Lyon, le dix-huit octobre deux mille seize.

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects,
Anne CORNET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.
